

Association France-Palestine Solidarité, groupe local de Loire-Atlantique

STATUTS

Article 1 :

Une association est formée entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts. Elle a pour nom «**Association France-Palestine Solidarité, groupe local de Loire-Atlantique**» également désignée sous le sigle «**AFPS44** »

Cette création fait suite à l'Assemblée Générale constitutive de l'association nationale «**Association France-Palestine Solidarité**» du 26 et 27 mai 2001, au cours de laquelle l'Association Médicale Franco-Palestinienne et l'Association France-Palestine ont fusionné.

L'Association France-Palestine Solidarité, groupe local de Loire-Atlantique, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 novembre 1901, elle succède à l'Association Médicale Franco-Palestinienne, section de Loire Atlantique, dont elle reprend les actifs.

Le Groupe local de Loire-Atlantique est constitué, après agrément du Conseil d'Administration de l'association nationale à laquelle il demande son rattachement.

Article 2 : Objet de l'association

L'association a pour objet de développer l'amitié et la solidarité entre le peuple français et le peuple palestinien. Pour remplir cet objet, l'association se propose de :

- faire connaître le peuple palestinien, son histoire, sa culture, ses épreuves et ses luttes, notamment par l'organisation de diverses manifestations, développer l'aide matérielle et humanitaire au peuple palestinien,
- œuvrer pour l'établissement d'une paix réelle et durable fondée sur la reconnaissance des droits nationaux du peuple palestinien, sur la base de la légalité internationale,
- établir des liens avec des organisations, mouvements ou individus qui poursuivent les mêmes objectifs en France et dans le monde.

Article 3 : Siège

L'association a son siège au Pôle associatif Désiré Colombe, 8 rue Arsène Leloup, 44100 NANTES. Le transfert du siège peut se faire sur décision du Conseil d'administration.

Article 3 bis: Zone d'action

Sous réserve de création future d'autres groupes locaux sur ce même territoire, l'AFPS 44 établit sa zone d'action sur le territoire du département de Loire-Atlantique.

Article 4 : Composition

L'association se compose de membres adhérents, personnes physiques et morales, qui adoptent les présents statuts et paient leur cotisation.

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau.

Article 6 : Perte de la qualité de membres

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission
- le décès
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité au préalable à se présenter devant le Bureau du groupe local, pour fournir ses explications.

Article 7: Ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- les cotisation des membres
- les subventions
- les dons et souscriptions
- les recettes des manifestations organisées par le groupe local
- toute autre ressource autorisée par les textes en vigueur.

Article 8 : Assemblée générale

L'instance souveraine du groupe local est l'Assemblée générale qui est formée des membres adhérents à jour de leur cotisation.

Elle se réunit chaque année en séance ordinaire sur convocation du Président ou en séance extraordinaire

sur décision du Conseil d'administration ou à la demande d'un quart des membres du groupe local. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Les membres peuvent voter par procuration, chaque membre ne pouvant détenir plus de deux procurations. L'Assemblée générale ordinaire définit les orientations du groupe local. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle élit tous les ans les membres du Conseil d'administration

Article 9 : le Conseil d'administration

Le groupe local est dirigé par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration comprend de **15 à 25 membres**. Ils sont élus parmi les membres de l'Assemblée générale à titre individuel et doivent recueillir au moins la majorité plus une voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale. Tout membre de l'association souhaitant prendre connaissance des actions en cours peut se joindre aux réunions. Dans ce cas, seuls les membres désignés par l'Assemblée générale ont droit de vote.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur un ordre du jour proposé par le Bureau, ou à la demande du tiers de ses membres. La moitié de ses membres doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le Conseil d'administration élit les membres du Bureau à la majorité.

Article 10 : le Bureau

A l'issue de l'Assemblée générale ordinaire, le Conseil d'administration élit en son sein un bureau qui comprend au minimum :

- un(e) Président(e)
- un(e) Secrétaire
- un(e) Trésorier(ère)

En fonction des besoins et des disponibilités des membres du Bureau et sur proposition du Conseil d'administration, la présidence peut être assurée de manière collégiale par 2 ou 3 co-présidents. Le Bureau se réunit sur convocation d'un des co-présidents ou à la demande de la majorité de ses membres.

Le président ou les co-présidents sont habilités à agir en justice pour défendre les intérêts de l'association et de ses membres et pour assurer la défense des droits du peuple palestinien Il met en œuvre les décisions du Conseil d'administration et assure la gestion du groupe local.

Article 11 : Section locale

Au sein du groupe local de l'AFPS de Loire-Atlantique, la création de sections locales est possible, après décision du conseil d'administration.

En accord avec l'objet de l'AFPS (article 2), la section locale est habilitée à conduire des projets et à recevoir à cet effet, des aides et subventions, notamment des collectivités locales concernées. Les recettes et dépenses des sections ainsi créées seront clairement identifiées dans la comptabilité du groupe de Loire-Atlantique.

Article 12 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire réunie à cet effet sur la proposition du Conseil d'administration ou sur proposition du quart des membres de "association.

La moitié au moins des membres doit être présente ou représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau au moins 15 jours après et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Toute modification de statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers.

Article 13 : Dissolution du groupe local

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution du groupe local et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau au moins 15 jours après et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens du groupe local. Elle attribue l'actif net à l'association nationale « Association France-Palestine Solidarité » .

Article 14: Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le CA. Il est destiné à fixer les divers points non précisés par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du Groupe local.

Statuts adoptés le 14-06 -2001, modifiés par l'Assemblée générale du 16-10-2004 et par l'Assemblée générale du 19 février 2011. Adresse modifiée par le CA du 19 octobre 2021.

